



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-76 portant adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny à la communauté de communes du Vexin normand

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-18 ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-121 du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Vexin normand issue de la fusion de la communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et de la communauté de communes du canton d'Etrépagny ;
- Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-61 du 8 décembre 2017 portant retrait des communes de Château-sur-Epte, Fontaine-sous-Jouy et Jouy-sur-Eure de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 autorisant le retrait dérogatoire des communes de Boury-en-Vexin et Courcelles-les-Gisors de la communauté de communes du Vexin-Thelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-68 du 18 décembre 2017 portant retrait de la commune de Bézu-la-Forêt de la communauté de communes Lyons Andelle ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-75 du 21 décembre 2017 portant retrait de la commune de Martagny de la communauté de communes des 4 rivières ;
- Vu la délibération du 3 février 2017 du conseil municipal de Bézu-la-Forêt demandant son retrait de la communauté de communes Lyons Andelle au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du Vexin normand au 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu la délibération du 24 février 2017 du conseil municipal de Château-sur-Epte demandant son retrait de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération au titre de l'article L. 5211-19 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du Vexin normand au 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu la délibération du 3 mars 2017 du conseil municipal de Martagny demandant son retrait de la communauté de communes des 4 rivières au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du Vexin normand au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 28 juillet 2017 du conseil municipal de Courcelles-les-Gisors demandant son retrait de la communauté de communes du Vexin-Thelle au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du Vexin normand au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 30 août 2017 du conseil municipal de Boury-en-Vexin demandant son retrait de la communauté de communes du Vexin-Thelle au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du Vexin normand au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les délibérations du 4 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Vexin normand approuvant l'adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le courrier de notification du 6 septembre 2017 des délibérations du 4 septembre 2017 du conseil communautaire susvisées adressé aux maires des communes membres de la communauté de communes du Vexin normand ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes sur l'adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Oise réunie le 13 novembre 2017 en formation plénière selon le premier alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT pour le retrait des communes de Boury-en-Vexin et Courcelles-les-Gisors de la communauté de communes du Vexin-Thelle et leur adhésion à la communauté de communes du Vexin normand au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure réunie le 1^{er} décembre 2017 en formation plénière selon le premier alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT pour l'extension du périmètre de la communauté de communes du Vexin normand aux communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Bézu-la-Forêt est autorisée à se retirer de la communauté de communes Lyons Andelle au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT ;

Considérant que les communes de Boury-en-Vexin et Courcelles-les-Gisors sont autorisées à se retirer de la communauté de communes du Vexin-Thelle au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT ;

Considérant que la commune de Château-sur-Epte est autorisée à se retirer de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération au titre de l'article L. 5211-19 du CGCT ;

Considérant que la commune de Martagny est autorisée à se retirer de la communauté de communes des 4 rivières au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT ;

Considérant que l'adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny a recueilli l'accord du conseil communautaire de la communauté de communes du Vexin normand ;

Considérant que l'adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny a recueilli l'accord exprimé de 33 conseils municipaux de la communauté de communes du Vexin normand sur 36 communes membres, représentant 30 191 habitants sur un total de 31 349 habitants ;

Considérant qu'à défaut de délibération, dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire acceptant l'adhésion, la décision des conseils municipaux est réputée favorable ;

Considérant que cette adhésion a reçu l'accord de la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du CGCT le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu par arrêté du représentant de l'État dans le département par adjonction de plusieurs communes nouvelles à la demande du conseil municipal, que cette modification est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5211-18 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de l'Oise,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2018, les communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny sont autorisées à adhérer à la communauté de communes du Vexin normand conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 :

L'adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny à la communauté de communes du Vexin normand emporte le transfert des compétences qui sont dévolues à l'établissement public de coopération intercommunale au titre de ses statuts, dans les conditions du II de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Ce transfert entraîne celui des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés.

Article 3 :

La composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Vexin normand fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 :

L'adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny vaut extension du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté de communes du Vexin normand pour l'ensemble de son périmètre.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes du Vexin normand se substitue de plein droit à la commune de Martagny au sein du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) du Bray sud pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

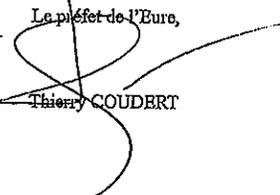
Article 5 :

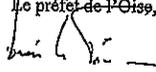
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès des préfets de l'Eure et de l'Oise peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de l'Oise.

Évreux, le 21 décembre 2017

Le préfet de l'Eure,

Thierry COUDERT

Le préfet de l'Oise,

Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-79 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Vexin normand suite à l'adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment la partie 5 relative à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2016-1986 du 31 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANCOIS, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-121 du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Vexin normand issue de la fusion de la communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et de la communauté de communes du canton d'Etrépagny ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-122 du 16 décembre 2016 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Vexin Normand issue de la fusion de la communauté de communes Gisors Epte Lévrière et de la communauté de communes du canton d'Etrépagny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-76 du 21 décembre 2017 portant adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny à la communauté de communes du Vexin normand ;

Considérant que 23 conseils municipaux sur 36 (soit 63,89 %), représentant 23 679 habitants sur 31 349 (soit 75,53 %) se sont prononcés favorablement à la répartition de droit commun et que les conditions de majorité définies à l'article L. 5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, il y a lieu de procéder à la détermination du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Vexin normand, la composition de l'organe délibérant est établie par application des II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit la répartition de droit commun ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5211-6-2 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Eure et de l'Oise,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2018, le conseil communautaire de la communauté de communes du Vexin Normand est composé de 70 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2017	Nombre de conseillers communautaires
Gisors	11369	22
Etrépagny	3911	7
Bézu Saint Eloi	1479	2
Neaufles Saint Martin	1195	2
Courcelles-les-Gisors	838	1
Bazincourt sur Epte	757	1
Vesly	678	1
Heudicourt	641	1
Morgny	629	1
Château-sur-Epte	615	1
Longchamps	610	1
Puchay	593	1
Dangu	590	1
Hébécourt	579	1
Saussay la Campagne	510	1
St Denis le Ferment	498	1
Le Thil en Vexin	485	1
Les Thilliers en Vexin	469	1
Hacqueville	450	1
Mainneville	408	1
Authevernes	382	1
Chauvincourt Provemont	355	1
Farceaux	342	1
La Neuve Grange	342	1
Boury-en-Vexin	337	1
Nojeon en Vexin	336	1
Gamaches en Vexin	316	1
Villers en Vexin	307	1
Doudeauville en Vexin	305	1
Bernouville	301	1
Bézu-la-Forêt	285	1

Richeville	278	1
Noyers	267	1
Ste Marie de Vatismesnil	252	1
Coudray	217	1
Mouflaines	174	1
Guerny	171	1
Amecourt	170	1
Sancourt	159	1
Martagny	141	1
Mesnil sous Vienne	122	1
Total		70

Soit un total de 70 conseillers communautaires avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège (article L. 5211-6 du CGCT).

Article 2 :

L'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-122 du 16 décembre 2016 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès des préfets de l'Eure et de l'Oise peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de l'Oise.

Évreux, le 22 décembre 2017

Le préfet de l'Eure,

Thierry COUDERT

Le préfet de l'Oise,

Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et
des élections
Bureau du Contrôle de légalité et des
élections

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté
d'Agglomération de la Région de Compiègne
et de la Basse Automne

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération dénommée « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » issue de la fusion de la Communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Communauté de communes de la Basse Automne ;

Vu la délibération du 28 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a proposé la révision des statuts de la Communauté d'Agglomération suite à la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017 entre l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Communauté de communes de la Basse Automne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Armancourt, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Choisy-au-Bac, Clairoux, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Margny-les-Compiègne, Néry, Saintines, Venette, Verberie et Vieux-Moulin portant sur les nouveaux statuts de la communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Les compétences de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne sont modifiées telles qu'annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » par la communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Lachelle et Verberie au sein du syndicat mixte Oise-Aronde.

ARTICLE 3 : La prise de compétence « GEMAPI » par la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Néry, Saintines, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont et Verberie au sein du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Automne (S.A.G.E.B.A.).

ARTICLE 4 : La prise de compétence « GEMAPI » par la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Bienville, Clairoix, et Lachelle au sein du syndicat intercommunal de la Vallée de l'Aronde.

ARTICLE 5 : La prise de compétence « GEMAPI » par la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Compiègne, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-Aux-Bois, Vieux-Moulin au sein du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement des rus de Berne, des Planchettes, du Vandy et de leurs affluents.

ARTICLE 6 : La prise de compétence « GEMAPI » par la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante à la commune de Le Meux au sein du syndicat intercommunal pour la restauration, l'entretien de la Conque et de ses ramifications.

ARTICLE 7 : La prise de compétence « GEMAPI » par la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Néry, Saint-Vaast-de-Longmont et Verberie au sein du syndicat interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette.

ARTICLE 8 : La prise de compétence « eau » par la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2019, le retrait de la commune de Béthisy-Saint-Martin du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auger-Saint-Vincent conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

ARTICLE 9 : La prise de compétence « eau » et « construction et exploitation des réseaux d'eaux usées et de stations d'épuration et mise en œuvre d'une politique d'assainissement individuel » conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2019, la dissolution du syndicat d'eau et d'assainissement de Verberie – Saint Vaast de Longmont. Les archives sont transférées à la commune du siège du syndicat. L'actif et le passif du syndicat est transféré à la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

ARTICLE 10 : La prise de compétence « construction et exploitation des réseaux d'eaux usées et de stations d'épuration et mise en œuvre d'une politique d'assainissement individuel » conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry. Les archives sont transférées à la commune du siège du syndicat. L'actif et le passif du syndicat est transféré à la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

ARTICLE 11 : La prise de compétence « Élaboration, mise en œuvre, suivi et/ou révision des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau d'Oise Aronde, d'Oise Moyenne, de Nonette et d'Automne, ou de tout autre schéma susceptible de se constituer ultérieurement, par l'adhésion au syndicat désigné structure porteuse de chacun de ces SAGE » par la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Lachelle et Verberie au sein du syndicat mixte Oise-Aronde.

ARTICLE 12 : La prise de compétence « Élaboration, mise en œuvre, suivi et/ou révision des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau d'Oise Aronde, d'Oise Moyenne, de Nonette et d'Automne, ou de tout autre schéma susceptible de se constituer ultérieurement, par l'adhésion au syndicat désigné structure porteuse de chacun de ces SAGE » par la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Néry, Saintines, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont et Verberie au sein du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Automne (S.A.G.E.B.A.).

ARTICLE 13 : La prise de compétence « Élaboration, mise en œuvre, suivi et/ou révision des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau d'Oise Aronde, d'Oise Moyenne, de Nonette et d'Automne, ou de tout autre schéma susceptible de se constituer ultérieurement, par l'adhésion au syndicat désigné structure porteuse de chacun de ces SAGE » par la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Néry, Saint-Vaast-de-Longmont et Verberie au sein du syndicat interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette.

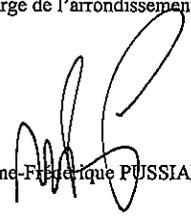
ARTICLE 14 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 15: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 16: Le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise, le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 29 DEC. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture,
Sous-Préfète en charge de l'arrondissement de Clermont,


Marianne-Fabienne PUSSIAU

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} - COMPOSITION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des dispositions des articles L. 5211 et suivants, et L. 5216-1 à L. 5216-10, les communes d'ARMANCOÛRT, BETHISY-SAINT-MARTIN, BETHISY-SAINT-PIERRE, BIENVILLE, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LACHELLE, LACROIX-SAINT-OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, NÉRY, SAINT-JEAN-AUX-BOIS, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SAINTINES, VENETTE, VERBERIE et VIEUX-MOULIN se regroupent en une Communauté d'agglomération.

Elle s'administre dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 - DENOMINATION ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE

La Communauté d'agglomération a pour dénomination « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ».

Cette dénomination peut être modifiée, sur décision du Conseil de la Communauté d'agglomération, après consultation et accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le siège de la communauté est fixé à l'Hôtel de Ville de COMPIEGNE.

ARTICLE 3 - DUREE

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 4 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

La composition du Conseil de la Communauté est fixée par arrêté préfectoral dans les conditions des dispositions des articles L. 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des communes membres conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le fonctionnement du Conseil est régi par le règlement intérieur de cette assemblée délibérante.

Le règlement intérieur est établi dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil de la Communauté.

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil de la Communauté peut donner délégation d'une partie de ses attributions au Président et au Bureau.

ARTICLE 5 - LE BUREAU

Le Conseil de la Communauté élit parmi ses membres son Bureau. Il peut exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de la Communauté dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 - LE PRESIDENT

Le Président de la Communauté est l'organe exécutif de l'Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Directeurs et aux Directeurs Adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président de la Communauté exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil de la Communauté conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 - LE RECEVEUR

Les fonctions du receveur de la Communauté sont assurées par le receveur municipal de

Compiègne.

ARTICLE 8 – LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

La Communauté a pour objet de contribuer au développement économique, à l'aménagement et à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie de ses communes membres.

Elle a pour mission d'étudier et de réaliser les investissements d'intérêt intercommunal nécessaires à l'exercice de ses compétences. De même, elle peut être amenée à gérer certains services publics.

Elle peut également à titre exceptionnel attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou fonctionnement d'équipements d'intérêt commun, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle peut aussi exercer des missions d'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage pour ses communes membres, dans le cadre des présents statuts.

Sont gérés par les communes, les équipements qui leur seront dévolus, notamment les halles de sport et les constructions scolaires.

Dans ce cadre, la Communauté exerce les compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

NB : les compétences obligatoires ci-après – applicables aux communautés d'agglomération - sont libellées telles qu'elles figurent dans le Code général des collectivités territoriales. Figurent surlignées les compétences nouvelles introduites par la loi « NOTRe » notamment.

1) En matière de développement économique :

- a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- b) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- b) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- c) Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- d) Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du codé des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3) En matière d'équilibre social et de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat
- b) Politique du logement d'intérêt communautaire
- c) Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- d) Réserve foncière pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- e) Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- f) Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville :

- a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (à compter du 1^{er} janvier 2018).

6) En matière de gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ; lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

III. COMPETENCES FACULTATIVES

NB : sont surlignées ci-après les compétences nouvelles, et celles reprises de l'ex-CCBA par l'ARC suite à la fusion.

- Aménagement paysager et entretien des entrées d'agglomération sur les principaux axes structurants du groupement à l'interface entre les secteurs urbanisés et les zones rurales.
- Etudes, mise en œuvre et gestion des dispositifs de relais d'assistantes maternelles et des équipements associés.
- Construction et exploitation des réseaux d'eaux usées et de stations d'épuration et mise en œuvre d'une politique d'assainissement individuel.
- Service public des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit :
 - a) La coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et à très haut débit sur le territoire de la communauté. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux,
 - b) Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, la communauté d'agglomération exerce les activités prévues audit article et notamment :
 - l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées,
 - la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.
 - c) L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.
 - d) Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.

Équipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire :

Réalisation d'équipements socio-éducatifs, sportifs, touristiques ou de loisirs, notamment :

1. Construction de halles des sports dans les communes ou groupements de communes de plus de 2.000 habitants,
2. Construction de plateaux multi-sports de proximité dans les communes de moins de 2.000 habitants,
3. Construction de complexes et d'équipements sportifs répondant aux besoins de l'agglomération,

4. Construction de bâtiments complémentaires aux opérations ci-dessus indiquées, qui feront pour ces derniers l'objet d'une rétrocession aux communes concernées conforme à leur prix de construction, déduction faite des subventions obtenues le cas échéant,
5. Construction d'écoles pré-élémentaires et élémentaires.

Les équipements dévolus à la commune seront gérés par celle-ci, notamment les halles de sports et les constructions scolaires.

- Participation au pôle d'équilibre territorial, dans les conditions prévues aux articles L. 5741-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et au Pôle métropolitain, dans les conditions prévues aux articles L. 5731-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et à toute autre structure de coopération territoriale prévue par les textes.
- Etudes relatives aux opérations d'aménagement urbain et de réhabilitation des centres-bourgs.
- Incendie :
 - o Gestion et équipement des Corps de Première intervention non encore départementalisés,
 - o Versement de la contribution financière au SDIS en lieu et place des communes membres.
- Sécurité :
 - o Participation aux études et aux investissements en faveur de la sécurité des biens et des personnes,
 - o Coordination, dans le cadre du CISP ou sur demande des communes ou groupements de communes, de leurs actions en faveur de la sécurité.
- Loisirs et sports nautiques et aéronautiques :
 - o Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Margny-lès-Compiègne,
 - o Gestion des ports de plaisance,
- Réalisation et gestion d'un crématorium.
- Fonds de concours :

A titre exceptionnel, la Communauté peut accepter d'apporter des fonds de concours pour :

- o la réalisation de salles polyvalentes dans les communes de moins de 2 000 habitants,
- o l'aménagement de terrains de football,
- o la mise en souterrain de réseaux aux abords des monuments historiques ou dans un site exceptionnel,
- o la réfection d'espaces verts aux abords de ces mêmes monuments ou site,
- o la création de pistes cyclables d'utilité touristique ou desservant un équipement réalisé par la Communauté,
- o la restauration de monuments classés, situés dans un site exceptionnel pour lesquels le montant des travaux à programmer dépasserait 4 fois la moyenne des dépenses de

fonctionnement résultant des 3 derniers comptes administratifs de la commune d'implantation,

- o la création de gîtes ruraux,
 - o l'extension de locaux existants ou l'implantation de locaux provisoires dans les écoles maternelles et élémentaires,
 - o la construction de remises de matériels de sapeurs-pompiers des corps de première intervention non départementalisés,
 - o la participation à la réalisation des rocades routières réalisées sur le territoire de la Communauté dans le cadre de fonds de concours attribués aux maîtres d'ouvrage compétents,
 - o la construction des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, soit par l'apport de l'assiette foncière et des VRD, soit par l'ouverture d'un fonds de concours au maître d'ouvrage, soit par l'un et l'autre.
- Eau : Production, distribution, traitement, transport et stockage d'eau potable (uniquement sur le périmètre de l'ARC avant fusion avec la CCBA jusqu'au 31 décembre 2018 ; sur l'ensemble du périmètre fusionné à compter du 1^{er} janvier 2019).
 - Actions intercommunales de promotion et du développement de l'emploi ; participation à des actions communales en faveur de l'emploi.
 - Gestion d'un centre de supervision intercommunal.
 - Participation à des événements sportifs de rayonnement régional ou national.
 - Réalisation d'études préalables relatives aux transferts de compétences à la Communauté, notamment la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).
 - Réalisation, aménagement, gestion et entretien des pistes et voies cyclables reliant au moins deux communes entre elles.
 - Elaboration, mise en œuvre, suivi et/ou révision des schémas d'aménagements et de gestion de l'eau d'Oise Aronde, d'Oise Moyenne, de Nonette et d'Automne, ou de tout autre schéma susceptible de se constituer ultérieurement, par l'adhésion au syndicat désigné structure porteuse de chacun de ces SAGE.
 - Réalisation et la gestion de mesures compensatoires dans le cadre de la lutte contre les crues et réalisation des postes de crues.

ARTICLE 9 – EVOLUTION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

Le transfert de nouvelles compétences, ainsi que le transfert des biens, équipements ou services nécessaires à leur exercice, peut intervenir à tout moment sur la base des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la Communauté et des Conseils Municipaux des communes membres conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10- ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNAL (E.P.C.I.)

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté peut adhérer à un EPCI, notamment à un syndicat mixte.

Les modalités d'adhésion de la communauté seront conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 – BUDGET

Chaque année, le Conseil de la Communauté fixe en votant son budget, présenté selon les règles en vigueur de la comptabilité publique, le montant des dépenses et recettes nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées et des compétences qui lui sont transférées,

ARTICLE 12- RESSOURCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes de la communauté d'agglomération comprennent :

- les ressources fiscales;
- les revenus des biens meubles et immeubles de la communauté d'agglomération ;
- les sommes reçues en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ;
- le produit des emprunts;
- le produit du versement destiné aux transports en commun (article L 2333-64 du CGCT);
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources;
- le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 13 – ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES MEMBRES ET RETRAIT DES COMMUNES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le périmètre de la Communauté peut être ultérieurement étendu par arrêté du représentant de l'Etat par adjonction de communes

nouvelles. De même, une commune peut être autorisée à se retirer de la Communauté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les statuts seront réglées en application de la législation en vigueur et notamment des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **29 DEC. 2017**
portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse
Automne

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture,
Sous-Préfète en charge de l'arrondissement de Clermont,

Marianne-Henriette PUSIAU



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction des Collectivités locales
et des élections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des élections

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes du Pays de Valois

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays de Valois ;

Vu la délibération du 28 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a proposé la prise de compétence obligatoire « GEMAPI » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Acy-en-Multien, Antilly, Auger-Saint-Vincent, Antheuil-en-Valois, Bargny, Baron, Béthancourt-en-Valois, Betz-Boissy-Fresnoy, Boursonne, Brégy, Chèvreville, Crépy-en-Valois, Eméville, Ermenonville, Etavigny, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Glaignes, Gondreville, Ivors, Lagny-le-Sec, La Villeneuve-sous-Thury, Le Piessis-Belleville, Lévigien, Mareuil-sur-Ourcq, Morienval, Nantheuil-le-Haudouin, Oignes, Ormoy-le-Davien, Ormoy-Villers, Péroy-les-Gombries, Réz-Fosse-Martin, Rocquemont, Rosoy-en-Multien, Rouville, Séry-

Magneval, Trumilly, Vauciennes, Vaumoise, Ver-sur-Launette, Villers-Saint-Genestportant sur la prise de compétence « GEMAPI » par la Communauté de communes du Pays de Valois ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » est ajoutée aux compétences obligatoires de la Communauté de communes du Pays de Valois à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : La prise de compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante à la commune de Ver-sur-Launette au sein du Syndicat Interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Thève, de la Vieille Thève, de la nouvelle Thève, du Rû Saint-Martin et de leurs affluents.

ARTICLE 3 : La prise de compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante à la commune de Morienvall au sein du Syndicat Mixte Oise-Aronde.

ARTICLE 4 : La prise de compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Acy-en-Multien, Bouillancy, Réz-Fosse-Martin, Rosoy-en-Multien et Rouvres-en-Multien au sein du Syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne.

ARTICLE 5 : La prise de compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Mareuil-sur-Ourcq, Neufchelles et Varinfroy au sein du Syndicat Intercommunal à vocation unique d'aménagement et de gestion de la rivière de l'Ourcq.

ARTICLE 6 : La prise de compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Boissy-Fresnoy, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Eméville, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Fresnoy-le-Luat, Gillocourt, Glaignes, Gondreville, Léviguen, Morienvall, Ormoy-Villers, Orrony, Péroy-les-Gombries, Rocquemont, Rosières, Rouville, Russy-Bémont, Séry-Magneval, Trumilly, Vauciennes, Vaumoise, Versigny et Vez au sein du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin d'Automne (S.A.G.E.B.A.).

ARTICLE 7 : La prise de compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Baron, Boissy-Fresnoy, Chèvreville, Ermenonville, Eve, Fresnoy-le-Luat, Lagny-le-Sec, Le Plessis-Belleville, Montagny-Sainte-Félicité, Nanteuil-le-Haudoin, Oignes, Péroy-les-Gombries, Rosières, Sully-le-Long, Trumilly, Versigny, Ver-sur-Launette, Villers-Saint-Genest au sein du Syndicat Interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette.

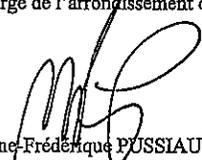
ARTICLE 8 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Pays de Valois et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 28 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire Générale adjointe de la Préfecture,
Sous-préfète en charge de l'arrondissement de Clermont,


Marianne-Frédérique PUSSIAU

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

Suite à la mise en œuvre de la Loi « Nouvelle Organisation Territoriale de la République »
du 07 août 2015

TITRE 1 – PERIMETRE ET ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CHAPITRE 1 – DENOMINATION

Les communes énumérées au chapitre 2 du présent titre constituent la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Numéro SIREN : 246 000 871 000 60

Sigle : CCPV

Logo :



CHAPITRE 2 – PERIMETRE

Dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté par le Préfet, la Communauté de communes du Pays de Valois conserve son périmètre antérieur, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997. Elle est ainsi composée des 62 communes suivantes :

Communes		Communes	
1	ACY-EN-MULTIEN	6	BARON
2	ANTILLY	7	BÉTHANCOURT-EN-VALOIS
3	AUGER-SAINT-VINCENT	8	BETZ
4	AUTHEUIL-EN-VALOIS	9	BOISSY-FRESNOY
5	BARGNY	10	BONNEUIL-EN-VALOIS

11	BOUILLANCY	16	CRÉPY-EN-VALOIS
12	BOULLARRE	17	CUVERGNON
13	BOURSONNE	18	DUVY
14	BRÉGY	19	ÉMEVILLE
15	CHÈVREVILLE	20	ERMENONVILLE
21	ÉTAVIGNY	26	GILOCOURT
22	ÈVE	27	GLAIGNES
23	FEIGNEUX	28	GONDREVILLE
24	FRESNOY-LA-RIVIÈRE	29	IVORS
25	FRESNOY-LE-LUAT	30	LA VILLENEUVE-SOUS-THURY
31	LAGNY-LE-SEC	36	MONTAGNY-SAINTE-FÉLICITÉ
32	LE PLESSIS-BELLEVILLE	37	MORIENVAL
33	LÉVIGNEN	38	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
34	MAREUIL-SUR-OURCQ	39	NEUFCHELLES
35	MAROLLES	40	OGNES
41	ORMOY-LE-DAVIEN	46	ROCQUEMONT
42	ORMOY-VILLERS	47	ROSIÈRES
43	ORROUY	48	ROSOY-EN-MULTIEN
44	PÉROY-LES-GOMBRIES	49	ROUVILLE
45	RÉEZ-FOSSE-MARTIN	50	ROUVRES-EN-MULTIEN
51	RUSSY-BÉMONT	56	VARINFROY
52	SÉRY-MAGNEVAL	57	VAUCIENNES
53	SILLY-LE-LONG	58	VAUMOISE
54	THURY-EN-VALOIS	59	VERSIGNY
55	TRUMILLY	60	VER-SUR-LAUNETTE
61	VEZ		
62	VILLERS-SAINT-GENEST		

ERMENONVILLE	T
ERMENONVILLE	S
ÉTAVIGNY	T
ÉTAVIGNY	S
ÈVE	T
ÈVE	S
FEIGNEUX	T
FEIGNEUX	S
FRESNOY-LA-RIVIÈRE	T
FRESNOY-LA-RIVIÈRE	S
FRESNOY-LE-LUAT	T
FRESNOY-LE-LUAT	S
GILOCOURT	T
GILOCOURT	S
GLAIGNES	T
GLAIGNES	S
GONDREVILLE	T

THURY-EN-VALOIS	T
THURY-EN-VALOIS	S
TRUMILLY	T
TRUMILLY	S
VARINFROY	T
VARINFROY	S
VAUCIENNES	T
VAUCIENNES	S
VAUMOISE	T
VAUMOISE	S
VER-SUR-LAUNETTE	T
VER-SUR-LAUNETTE	S
VERSIGNY	T
VERSIGNY	S
VEZ	T
VEZ	S
VILLERS-SAINT-GENEST	T
VILLERS-SAINT-GENEST	S

3 – SUPPLEANTS

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, seules les communes représentées par un seul Conseiller Communautaire dispose d'un siège de suppléant.

4 – REUNIONS

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par l'exécutif dans l'une des communes membres avec l'accord de cette dernière.

5 – DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En application des dispositions de l'article L. 5211 10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil peut donner délégation au Bureau et au Président. Ce dernier a la possibilité de déléguer sa signature aux vice-présidents.

CHAPITRE 2 – PRÉSIDENT ET VICE-PRESIDENTS

1 – DESIGNATION

Le Conseil Communautaire élit son Président sous la présidence du doyen d'âge, dès l'ouverture de la première réunion qui suit la création du présent établissement public de coopération intercommunale et ensuite au renouvellement général de l'ensemble des conseils municipaux.

2 – VACANCE

En cas de vacance de siège au sens des dispositions de l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre du tableau d'élection.

Dans le délai d'un mois, le conseil communautaire est réuni par le doyen d'âge pour procéder à une nouvelle élection du Président.

3 – ABSENCE OU EMPECHEMENT

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans ses fonctions par un Vice-président dans l'ordre du tableau d'élection.

4 – ATTRIBUTIONS

Le Président préside le Conseil Communautaire, le Bureau, et les commissions thématiques dont il peut déléguer aux Vice-présidents la présidence et assure l'exécution des décisions du Conseil Communautaire.

Il représente le Conseil Communautaire dans tous les actes de la vie civile.

Il a vocation à assurer, au titre de l'intérêt général communautaire, la responsabilité exécutive de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est garant du bon fonctionnement de l'institution.

Il nomme aux emplois créés par la Communauté de Communes, assure la gestion du personnel, mandate les dépenses, émet les titres de recettes, prépare les décisions du Conseil et lui présente le projet de budget.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour gérer les biens et défendre les intérêts matériels et moraux de la Communauté de Communes.

Le Président doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du Compte-Administratif de celui-ci.

Le Président peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal.

CHAPITRE 3 – BUREAU

1 – COMPOSITION

Le Bureau est composé du Président du Conseil Communautaire, des Vice-présidents et des membres élus conformément aux dispositions de l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le Conseil Communautaire, dans la limite de 15 Vice-présidents.

Le Bureau est composé de 21 membres dont le Président et les Vice-présidents.

2 – ATTRIBUTIONS

Le Bureau reçoit les délégations que le Conseil Communautaire lui confère conformément aux dispositions des présents statuts et conformément à l'article L 5211 10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau Communautaire se réunit, autant que possible, avant toute séance du Conseil Communautaire afin d'examiner la proposition d'ordre du jour de ce dernier, et d'émettre un avis sur les dossiers présentés. Il délibère par ailleurs sur les points à l'ordre du jour qui relèvent de sa compétence.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Bureau pouvoir écrit de voter en son nom.

Le Président du Conseil Communautaire préside le Bureau.

CHAPITRE 4 – COMMISSIONS

1 – COMMISSIONS THEMATIQUES

a) Nombre et nature des commissions

Les Commissions Thématiques sont créées par délibération du Conseil Communautaire sur proposition du Président.

Les Commissions instruisent les questions qui leur sont soumises. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent un avis motivé et argumenté.

Sur proposition du Président de la Communauté de Communes ou du Vice-Président compétent, les Commissions peuvent se réunir en commissions élargies et notamment s'adjoindre un ou plusieurs experts ou techniciens.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal synthétique.

Les séances ne sont pas publiques.

b) Composition

Les règles qui régissent les conditions d'organisation et de fonctionnement des Commissions sont fixées dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

c) Présidence

Le Président du Conseil Communautaire est de droit Président de toutes les commissions dont il délègue la vice-présidence à un des vice-présidents membres du bureau.

2- COMMISSIONS SPECIALES

Le Conseil Communautaire peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Il en fixe la composition selon les mêmes règles que celles qui s'imposent aux Commissions Thématiques.

Les activités de la commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée a été instruite.

Les séances des commissions spéciales ne sont pas publiques.

3 – COMITE DE SUIVI DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Un Comité de suivi du schéma de cohérence territoriale est créé au sein de la Communauté de Communes. Il est présidé de droit par le Président de la Communauté de Communes, et en cas d'empêchement ou d'absence, par le Vice-président en charge de l'aménagement du territoire.

Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés au règlement intérieur de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

4 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 qui renvoie à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres est composée par le Président et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par le Conseil Communautaire.

La Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes doit donc comprendre :

- Le Président de la Communauté de Communes,

Et

- Cinq membres du Conseil Communautaire élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Elle comprend autant de membres suppléants, soit 5 titulaires et 5 suppléants.

La Commission d'Appel d'Offres se réunit pour procéder au classement des offres pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens des marchés formalisés.

CHAPITRE 5- CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Conformément à l'article L 5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants doivent mettre en place un conseil de développement.

Il est composé des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques environnementaux et associatifs du périmètre de l'EPCI.

Sa composition est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI.

Les Conseillers Communautaires ne peuvent être membres du Conseil de Développement.

Il est consulté sur l'élaboration du projet de territoire; les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI.

TITRE III- COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS au 1^{er} janvier 2017

Les compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Valois se répartissent comme suit entre compétences obligatoires, optionnelles et facultatives au sens des dispositions de l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales et se déclinent en détail dans les chapitres 1, 2 et 3 du présent titre :

CHAPITRE 1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La Communauté de Communes du Pays de Valois est compétente pour conduire des actions de développement économique visant la promotion, la valorisation de l'économie locale et de ses acteurs au travers d'initiatives visant d'une part le maintien des activités sur le territoire et d'autre part l'implantation de nouvelles activités.

La finalité de cette compétence est d'assurer une croissance économique au bénéfice de la création d'emplois et des ressources fiscales à caractère économique de la CCPV.

A – Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités

Toutes les zones d'activités industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, le cas échéant, aéroportuaire... et zones commerciales si déterminées d'intérêt communautaire créées ou à créer ;

Le transfert des zones d'activité existantes se fait au 1^{er} janvier 2017. Les conditions sont déterminées par une Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et la fiscalité appliquée sera celle de la Fiscalité Professionnelle Unique.

- Etudes liées au développement économique : développement des potentiels locaux, besoins des entreprises, adaptation de la formation, zones d'activités économiques...
- Accueil, aide et conseil à la création, au développement et à l'implantation d'entreprises sur son territoire.
- Création d'équipements et de services liés à l'accueil, à la création et au développement des entreprises : pépinières d'entreprises, bâtiments industriels locaux, ateliers relais, hôtels d'entreprises
- Animation de réseaux d'échanges des acteurs économiques locaux
- Actions de promotion de développement économique, type rencontres économiques du Valois, participations aux salons de développement économique, nationaux et

internationaux. Et en accord avec les acteurs institutionnels en charge tels que la Région.

- La politique locale du commerce déterminée d'intérêt communautaire.

B – LA COMPETENCE TOURISME

- Soutien et coordination de l'Office de Tourisme du Pays de Valois
- Actions de promotion et de développement touristique
- Etudes de tout projet relatif à la mise en valeur du patrimoine et au tourisme (par exemple, label pays d'art et d'histoire, étude d'hébergements, label petite cité de caractère etc)
- Réalisation et financement de projets à caractère touristique tels que centres d'hébergement, sentiers de randonnées, voie verte, circulations douces

L'ensemble des équipements économiques et touristiques ne pourra être créé et ou géré par la communauté de communes qu'au regard des ressources financières de la communauté de communes.

2- AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Elaboration, mise en œuvre, suivi, modifications et révisions du schéma de cohérence territoriale.
- Avis sur les documents d'urbanisme des communes du périmètre et en tant que personne publique associée sur les documents d'urbanisme des communes, EPCI etc limitrophes.
- Assistance conseil et appui technique aux communes sur tous les projets et études d'aménagement et d'urbanisme d'intérêt communautaire ou local
- Le cas échéant, réserves foncières.

3- GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

4- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

5 – GEMAPI

Cette compétence s'articule autour des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- ✓ 1° l'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique,

- ✓ 2° l'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- ✓ 5° la défense contre les inondations et contre la mer,
- ✓ 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces missions 1, 2, 5, 8 pourront être transférées partiellement ou en totalité à un syndicat mixte ou déléguées via une convention à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

CHAPITRE 2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- entretien et gestion des chemins de petite randonnée créés par la CCPV ou agréés et de la Voie verte,
- gestion de certains espaces naturels sensibles via convention avec le conservatoire des espaces naturels (voie verte...),
- actions du plan climat air énergie territoriale quand il aura été validé.

2 – CONSTRUCTION ET GESTION D'EQUIPEMENTS/SERVICES SPORTIFS ET CULTURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- gymnases : Sont d'intérêt communautaire les gymnases liés aux collèges du territoire :
 - o Gymnase Marcel Pagnol, rue Bernard Hamelin à Macquelines –Betz
 - o Gymnase Jules Michelet, rue de la sablonnière à Crépy en Valois
 - o Gymnase Gérard de Nerval rue Gérard de Nerval à Crépy en valois
 - o Gymnase Marcel Villiot rue de lisy à Nanteuil le Haudouin
- construction, entretien et gestion du Centre Aquatique du Valois d'intérêt communautaire à Crépy en Valois, rue des Erables.
- Culture : animation socio-culturelle, dont éducation culturelle musicale, notamment l'enseignement musical pendant le temps scolaire et extra-scolaire en accord avec l'éducation nationale et les communes,
- Diffusion culturelle (concerts, spectacles en lien avec l'éducation en milieu scolaire et hors scolaire),

- Etude de définition de la politique culturelle d'intérêt communautaire et mise en œuvre de toute action contribuant à renforcer l'offre locale en matière de culture et renforçant l'identité territoriale,
- Soutien et coordination des acteurs locaux d'intérêt communautaire impliqués dans l'animation socio-culturelle en correspondance avec les schémas locaux, départementaux, régionaux et nationaux de la culture et des enseignements artistiques, tels que l'Ecole de musique du Pays de Valois, l'Usine à Danses, la Compagnie de la Fortune, MJC, organismes animés par des professionnels.

3 – ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Schéma d'organisation des Maisons de Santé du Territoire
- Soutien aux Centres sociaux
- Aide à la Mission locale

4 – LA POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT

- Etude de définition d'une politique de l'habitat en adéquation avec les orientations du projet de territoire

CHAPITRE 3 – COMPETENCES FACULTATIVES

- Système d'Information Géographique (SIG)
- Observatoire territorial
- SPANC
- Eau (schéma d'alimentation en eau) études de regroupement des syndicats en attendant 2020, aides diverses aux communes dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, et dans le cadre de l'assainissement
- Assainissement (études en attendant 2020)
- SDIS

CHAPITRE 4 – ACTIONS HORS COMPETENCES

Il s'agit d'actions à la carte suivant schéma de mutualisation.

- prestations de services entre collectivités, intercommunalité, services communs etc., conventions de mandat entre l'intercommunalité et les communes volontaires...

TITRE IV – MENTIONS COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE 1 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes proviennent :

- de la mise en recouvrement de l'impôt direct, selon les modalités prévues à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et locales, ainsi que de tout autre organisme,
- du produit des emprunts,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- des revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté de Communes,
- des dons et legs éventuels,
- de toutes autres recettes prévues par la loi.

CHAPITRE 2 : TRESORIER INTERCOMMUNAL

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes sont exercées par le trésorier de Crépy en Valois.

CHAPITRE 3 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois est tenu d'approuver son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

CHAPITRE 4 : MISE EN ŒUVRE DES STATUTS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois est chargé de l'application des présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **28 DEC. 2017**
portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Valois

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture,
Sous-Préfète en charge de l'arrondissement de Clermont,



Marianne-Frédérique PUSSLAU

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales
et des élections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des élections

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal pour l'aménagement et l'entretien
de la Vallée de la Brèche

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5210-1-1,
L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L.211-7 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération
intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et
d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
(NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1958 portant création du syndicat intercommunal pour
l'aménagement et l'entretien de la Vallée de la Brèche ;

Vu la délibération du 07 novembre 2017 par laquelle le conseil syndicat du syndicat intercommunal
pour l'aménagement et l'entretien de la Vallée de la Brèche a décidé la dissolution du syndicat au
01/01/18 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes Bailleval, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert,
Cambronne-lès-Clermont, Cauffry, Clermont, Fitz-James, Laigneville, Liancourt, Litz, Mogneville,
Monchy-Saint-Eloi, Neuilly-sous-Clermont, Nogent-sur-Oise et Rantigny portant sur la dissolution du
syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Vallée de la Brèche ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5212-33 du code général des
collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

PRÉFET DE L'OISE

ARTICLE 1er : À compter du 1^{er} janvier 2018, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de la Vallée de la Brèche.

ARTICLE 2 : Le syndicat se survivra pour l'approbation de l'ensemble des écritures de clôture et pour les besoins de sa liquidation, notamment le vote du compte de gestion et du compte administratif.

À défaut d'adoption du compte administratif par le comité syndical et en l'absence d'un accord entre le syndicat et les communes sur les modalités de répartition de l'actif et du passif et des résultats, au terme des six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté, un arrêté complémentaire déterminera sur la base des comptes définitifs du syndicat les conditions de la répartition de l'actif et du passif du syndicat.

À défaut d'intervention des décisions correspondantes à cette date, un liquidateur sera désigné conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, pour assurer leur préparation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Les archives sont transférées à la commune du siège du syndicat.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète en charge de l'arrondissement de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Vallée de la Brèche et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **28 DEC-2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture,
Sous-Préfète en charge de l'arrondissement de Clermont,


Marianne-Frédérique PUSIAU

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales
et des élections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des élections

Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal de l'Arré

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L.211-7 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant création du « syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Arée » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1999 portant modification de l'intitulé du « syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Arée » en « Syndicat intercommunal de l'Arré » ;

Vu la délibération du 23 octobre 2017 par laquelle le conseil syndicat du syndicat intercommunal de l'Arré a décidé la dissolution du syndicat au 01/01/18 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes Agnetz, Fitz-James, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Rémy-en-l'Eau et Valescourt portant sur la dissolution du syndicat intercommunal de l'Arré ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : À compter du 1^{er} janvier 2018, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de la Vallée de l'Arré.

ARTICLE 2 : Le syndicat se survivra pour l'approbation de l'ensemble des écritures de clôture et pour les besoins de sa liquidation, notamment le vote du compte de gestion et du compte administratif.

À défaut d'adoption du compte administratif par le comité syndical et en l'absence d'un accord entre le syndicat et les communes sur les modalités de répartition de l'actif et du passif et des résultats, au terme des six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté, un arrêté complémentaire déterminera sur la base des comptes définitifs du syndicat les conditions de la répartition de l'actif et du passif du syndicat.

À défaut d'intervention des décisions correspondantes à cette date, un liquidateur sera désigné conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, pour assurer leur préparation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

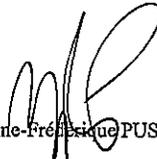
ARTICLE 3 : Les archives sont transférées à la commune du siège du syndicat.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète en charge de l'arrondissement de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du syndicat intercommunal de la Vallée de l'Arré et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **29 DEC. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture,
Sous-Préfète en charge de l'arrondissement de Clermont,


Mariannec-Frédérique PUSSIAU

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales
et des élections
Bureau du Contrôle de la Légalité
et des élections

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal pour l'aménagement et l'entretien
de la Haute Brèche

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L.211-7 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1984 portant création du Syndicat d'aménagement et d'entretien de la Haute Brèche ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bulles, Essuiles et Montreuil-sur-Brèche portant sur la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Haute Brèche ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : À compter du 1^{er} janvier 2018, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Haute Brèche.

ARTICLE 2 : Le syndicat se survivra pour l'approbation de l'ensemble des écritures de clôture et pour les besoins de sa liquidation, notamment le vote du compte de gestion et du compte administratif.

A défaut d'adoption du compte administratif par le comité syndical et en l'absence d'un accord entre le syndicat et les communes sur les modalités de répartition de l'actif et du passif et des résultats, au terme des six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté, un arrêté complémentaire déterminera sur la base des comptes définitifs du syndicat les conditions de la répartition de l'actif et du passif du syndicat.

A défaut d'intervention des décisions correspondantes à cette date, un liquidateur sera désigné conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, pour assurer leur préparation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Les archives sont transférées à la commune du siège du syndicat.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète en charge de l'arrondissement de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de Haute Brèche et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **29 DEC. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture,
Sous-Préfète en charge de l'arrondissement de Clermont,

Marianne/Frédérique PUSSIAU



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités locales et
des élections

Bureau des concours financiers et
du contrôle budgétaire

ARRÊTE

constatant l'éligibilité à compter du 1^{er} janvier 2018
de la communauté de communes des lisières de l'Oise
à la bonification de la dotation globale de fonctionnement

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 65 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiant les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique à la bonification de la dotation globale de fonctionnement ;

VU les articles L.5211-29, L.5211-30 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999 portant création de la communauté de communes des lisières de l'Oise ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 10 décembre 2003 décidant d'instaurer la taxe professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

Considérant que la communauté de communes des lisières de l'Oise remplit la condition démographique et exerce au moins neuf des douze groupes de compétences prévus par la loi ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La communauté de communes des lisières de l'Oise est éligible à la bonification de la dotation globale de fonctionnement conformément aux dispositions de l'article L.5214-23-1 du CGCT.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise et le Président de la communauté de communes des lisières de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 DEC. 2017**

Le Préfet,


Louis LE FRANC



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction collectivités locales et des élections
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire

ARRÊTE

constatant l'éligibilité à compter du 1er janvier 2018 de la communauté de communes du Pays Noyonnais à la bonification de la dotation globale de fonctionnement

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 65 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiant les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique à la bonification de la dotation globale de fonctionnement ;

VU les articles L.5211-29, L.5211-30 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays Noyonnais ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2009 décidant d'instaurer la taxe professionnelle unique à compter du 1er janvier 2010 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Noyonnais remplit la condition démographique et exerce au moins neuf des douze groupes de compétences prévus par la loi ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La communauté de communes du Pays Noyonnais est éligible à la bonification de la dotation globale de fonctionnement conformément aux dispositions de l'article L.5214-23-1 du CGCT.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise et le Président de la communauté de communes du Pays Noyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 DEC. 2017

Signature of Louis LE FRANC

Louis LE FRANC



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire

ARRÊTE

constatant l'éligibilité à compter du 1er janvier 2018 de la communauté de communes du Clermontois à la bonification de la dotation globale de fonctionnement

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 65 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiant les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique à la bonification de la dotation globale de fonctionnement ;

VU les articles L.5211-29, L.5211-30 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Clermontois ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 décembre 1999 décidant d'instaurer la taxe professionnelle unique à compter du 1er janvier 2000 ;

Considérant que la communauté de communes du Clermontois remplit la condition démographique et exerce au moins neuf des douze groupes de compétences prévus par la loi ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La communauté de communes du Clermontois est éligible à la bonification de la dotation globale de fonctionnement conformément aux dispositions de l'article L.5214-23-1 du CGCT.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise et le Président de la communauté de communes du Clermontois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 DEC. 2017

Signature of Louis LE FRANC

Louis LE FRANC



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire

ARRÊTE

constatant l'éligibilité à compter du 1^{er} janvier 2018 de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte à la bonification de la dotation globale de fonctionnement

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 65 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiant les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique à la bonification de la dotation globale de fonctionnement ;

VU les articles L.5211-29, L.5211-30 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2005 décidant d'instaurer la taxe professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

Considérant que la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte remplit la condition démographique et exerce au moins neuf des douze groupes de compétences prévus par la loi ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte est éligible à la bonification de la dotation globale de fonctionnement conformément aux dispositions de l'article L.5214-23-1 du CGCT.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise et le Président de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 DEC. 2017

Le Préfet,

Louis LE FRANC



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités locales et des élections

Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire

ARRÊTE

constatant l'éligibilité à compter du 1^{er} janvier 2018 de la communauté de communes du Plateau Picard à la bonification de la dotation globale de fonctionnement

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 65 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiant les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique à la bonification de la dotation globale de fonctionnement ;

VU les articles L.5211-29, L.5211-30 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Plateau Picard ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 décembre 2001 décidant d'instaurer la taxe professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

Considérant que la communauté de communes du Plateau Picard remplit la condition démographique et exerce au moins neuf des douze groupes de compétences prévus par la loi ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La communauté de communes du Plateau Picard est éligible à la bonification de la dotation globale de fonctionnement conformément aux dispositions de l'article L.5214-23-1 du CGCT.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise et le Président de la communauté de communes du Plateau Picard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 DEC. 2017

Le Préfet,

Louis LE FRANC



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités locales
et des élections

Bureau des concours financiers et
du contrôle budgétaire

ARRÊTE

constatant l'éligibilité à compter du 1^{er} janvier 2018
de la communauté de communes des Sablons
à la bonification de la dotation globale de fonctionnement

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 65 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiant les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique à la bonification de la dotation globale de fonctionnement ;

VU les articles L.5211-29, L.5211-30 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2000 portant création de la communauté de communes des Sablons ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 septembre 2000 décidant d'instaurer la taxe professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

Considérant que la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » deviendra au 1^{er} janvier 2018, une compétence obligatoire des communautés de communes ;

Considérant ainsi que la communauté de communes des Sablons, qui remplit la condition démographique, exercera au 1^{er} janvier 2018 au moins neuf des douze groupes de compétences prévus par la loi ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La communauté de communes des Sablons est éligible à la bonification de la dotation globale de fonctionnement conformément aux dispositions de l'article L.5214-23-1 du CGCT.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise et le Président de la communauté de communes des Sablons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 DEC. 2017

Le Préfet,

Louis LE FRANC